



Nombre de délégués en exercice : 14
Nombre de délégués présents : 11
Nombre de procuration : 0
Votes POUR : 10
Votes BLANC : 1
Date de convocation : 03/04/2026

Délibération n° 2026/3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt six et le dix avril à 18H00, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat, à la zone industrielle du Moulin d'Enfour, sous la présidence de Mr Jean-Luc TARDY.

PRESENTS

MM. Jean-Luc TARDY & Jean CANNET (AIGUES VIVES)
MM. Patrick MERIGNAN & Pierre VILLEROUX (DREUILHE)
MME Véronique OLIVIER (ESCLAGNE)
M. Manuel LEAL & Christophe DRELON (LERAN)
MM. Michel MORELL et Régis ROULIN (REGAT)
Mmes Catharina BLOMMERDE et M. Brigitte ESCANDE (TABRE)

ABSENTS EXCUSES : Jean-Luc REBOLLAL (ESCLAGNE), Patrick LAFFONT (maire de Laroque d'olmes) & Roland PUJOL (1^{er} adjoint de Laroque d'olmes)

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Election des Vice- Présidents

M. Jean-Luc TARDY, nouveau président du SAEPPPO, demande que l'on procède à l'élection du vice-président.

Le conseil syndical du SAEPPPO

EXPOSE

Vu le Code des collectivités Territoriales
Vu les statuts du SAEPPPO

PROCEDE A L'ELECTION DE SON VICE-PRESIDENT

Monsieur Michel MORELL propose sa candidature au poste de vice-président

Le vote s'est déroulé à bulletin secret.

Les assesseurs, Mr ROULIN Régis et Drelon Christophe procèdent au

Après le dépouillement, les résultats du vote sont les suivants :

- Nombre d'inscrits.....14
- Nombre de votants.....11
- Nombre d'exprimés.....10
- Nombre de bulletins blancs1

M. Michel MORELL est élu 1^{er} vice-président à la majorité absolue.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

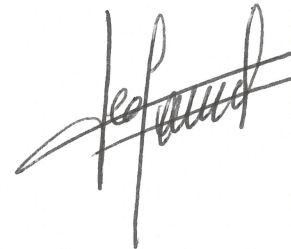
Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT
Jean-Luc TARDY



LE SECRETAIRE

Manuel LEAL



Date de transmission à la s/Préfecture de PAMIERS : 14 avril 2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.